



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 13

Réunion du :	Lundi 05 Décembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER – M. Emile TASSISTRO – M. Jean-Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 82 – CANNET DES MAURES / RACING F.C TOULON, Coupe du Var U14 du 20.11.2022**

Demande d'évocation du RACING F.C TOULON 21 sur l'ensemble de l'équipe du CANNET DES MAURES susceptible de dépasser le nombre de mutés

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu courriel du RACING F.C TOULON du 21.11.2022 à 11h10.

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 21.11.2022 à 19h46.

Attendu :



- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction rejetée aux règlements.
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert.
 - d'infraction définie à l'article 207 des R.G.
 - que cette demande d'évocation est irrecevable.
 - que le courriel du RACING F.C TOULON ne peut être requalifié en réclamation, celui-ci n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. (non nominale).
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du RACING F.C TOULON (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission Coupe du Var.

*** N° 83 – DRAGUIGNAN SC / A.S MAXIMOISE, Champ Départemental D4 Poule C du 27.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à AS MAXIMOISE 3**, avec amende de 77€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à DRAGUIGNAN SC 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 84 – LA SEYNE FC / J.S MOURILLONNAISE, U17 D2 Poule A du 27.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de J.S MOURILLONNAISE du 26.11.2022 à 12h58, avec copie à LA SEYNE FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à J.S MOURILLONNAISE 1**, avec amende de 39€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 85 – GARDIA C / A.S ST CYR, U17 D2 Poule A du 27.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 04.11.2022.

Vu courriel de ST CYR du 28.11.2022.

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au coup d'envoi, l'équipe du GARDIA CLUB ne s'est présentée qu'avec 7 joueurs munis de licences (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District).

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 39€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 86 – ET.S LORGUAISE / SIX FOURS LE BRUSC, U16 D2 Poule A du 27.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 27.11.2022 avec copie à ET.S LORGUAISE déclarant forfait pour cette rencontre.



La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F 21**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à ET.S LORGUAISE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 87 – F.C RAMATUELLE / CAMP ELAN SPF 21, U14 D3 Poule B du 27.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu convocation du FC RAMATUELLOIS enregistrée le 07.11.2022.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CAMPS ELAN SPF 21**, avec amende de 31€, dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 21 sur le score de 3 à 0.

*** N° 88 – F.C ROCBARON / A.S ST CYR, Féminines Séniors A 8 Poule D1 du 27.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocation du FC ROCBARON enregistrée le 09.11.2022.

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.S ST CYR 1**, avec amende de 46€ (ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés sur le match) dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

Prochaine réunion

Lundi 12 Décembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON